

**CHSCT Ministériel Travail du 6 juillet 2017**

**Délibération adoptée sur expertise grave amiante**

**Vote : Pour : 3 (2 CGT, 1 SUD); Contre : 0 ; Abstention : 1 (FO)**

Depuis de nombreuses années, les représentant.es du personnel au CHSCTM ainsi que dans les CHSCT régionaux ou locaux alertent l'administration sur la gestion du risque Amiante dans les locaux occupés par les agent.es des DIRECCTE, DIECCTE et d'Administration Centrale.

Les constats pour les bâtiments antérieurs à 1997, concernant l'insuffisance ou l'absence de diagnostic technique amiante, de diagnostic avant travaux ou l'absence de plan de prévention du risque amiante avec les autres administrations et/ou entreprises qui partagent nos locaux sont similaires dans plusieurs régions.

Les risques liés à cette gestion calamiteuse du risque amiante dans les bâtiments constituent un risque grave dans la mesure où toute exposition passive, quel que soit le nombre de fibres d'amiante, peut avoir des conséquences dramatiques à long terme sur la santé de nos collègues.

Face à cette situation de risques, les représentant.es du personnel au CHSCTM décident de demander, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret 82-452, le recours à un expert agréé au titre du risque grave.

La mission confiée à l'expert est la suivante :

- Procéder au recensement de l'ensemble des documents existants (DTA, DAT, fiches d'exposition passive,...) et porter un regard qualitatif sur les documents, après visite d'une partie des locaux de travail concernés ;
- Procéder à une analyse qualitative de la gestion du risque amiante pour les sites concernés avec un focus spécifique pour les bâtiments partagés :
  - Existence ou non et qualité des plans de prévention inter-administration ou administration /occupant privé en mode hors travaux,
  - gestion des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (PDP, mode opératoire, formation...),
  - gestion des activités de retrait ou d'encapsulage d'amiante,
- Proposer des mesures correctives de prévention du risque d'exposition passive en regard de la réglementation.

Dans le cadre de sa mission, l'expert pourra se déplacer librement dans l'ensemble des locaux dans lesquels travaillent les agent.es des services, pourra prendre contact avec les agent.es concerné.es ainsi que toute personne qu'il jugera utile (syndic, gestionnaire cité, diagnostiqueur, entreprises intervenantes...).